

# Annexe relative aux modalités d'élaboration et de concertation du plan climat-air-énergie territorial (PCAET) de la communauté d'Agglomération Plaine Vallée

## 1- Contenu du PCAET

Le PCAET est une démarche territoriale de développement durable stratégique et opérationnelle, déclinaison locale du Schéma Régional Climat, Air, Energie (SRCAE), qui doit contribuer sur le territoire à maîtriser les consommations énergétiques, réduire les émissions de gaz à effet de serre, développer la production d'énergie renouvelable et de récupération, améliorer et préserver la qualité de l'air, et s'adapter au changement climatique.

Le PCAET est établi pour six ans, il s'appliquera sur les territoires des 18 communes constituant la Communauté d'Agglomération Plaine Vallée : ANDILLY, ATTAINVILLE, BOUFFÉMONT, DEUIL-LA BARRE, DOMONT ENGHEN-LES-BAINS, EZANVILLE, GROSLAY, MARGENCY, MOISSELLES, MONTLIGNON, MONTMAGNY, MONTMORENCY, PISCOP, SAINT GRATIEN, SAINT-BRICE-SOUS-FORÊT, SAINT-PRIX et SOISY-SOUS-MONTMORENCY.

Le PCAET est une démarche territoriale de développement durable à la fois stratégique et opérationnelle. Il comprend 4 volets :

- un diagnostic,
- une stratégie territoriale,
- un programme d'actions,
- un dispositif de suivi et d'évaluation.

A travers les objectifs et actions qu'il définit, le PCAET doit contribuer sur le territoire à :

- Maîtriser les consommations énergétiques, en particuliers les énergies fossiles,
- Réduire les émissions de gaz à effet de serre,
- Préserver la qualité de l'air,
- Développer le stockage carbone,
- Développer la production d'énergie renouvelable et de récupération,
- S'adapter au changement climatique.

En plus de ces volets, le PCAET comporte un autre volet qui se déroule en même temps que les autres : **l'Évaluation Environnementale Stratégique (EES)**.

L'évaluation environnementale stratégique vise à faire intégrer par le maître d'ouvrage les préoccupations environnementales et de santé le plus en amont possible dans l'élaboration du projet, du plan ou du programme, ainsi qu'à chaque étape importante du processus de décision publique (principe d'intégration) et d'en rendre compte vis-à-vis du public, notamment lors de l'enquête publique ou de la mise à disposition du public (principe de participation).

La démarche d'évaluation environnementale traduit également les principes de précaution et de prévention : les décisions autorisant les projets et approuvant les plans et programmes et autres documents d'urbanisme doivent être justifiées, notamment quant au risque d'effets négatifs notables sur l'environnement et la santé, ces derniers devant être évités, réduits ou compensés.

L'évaluation environnementale stratégique est un processus constitué de :

- L'élaboration d'un rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement (étude d'impact pour les projets, rapport sur les incidences environnementales pour les plans et programmes) par le maître d'ouvrage du projet ou la personne publique responsable du plan ou programme.
- La réalisation des consultations prévues, notamment la consultation de l'autorité environnementale, qui rend un avis sur le projet, plan, programme et sur le rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement, et la consultation du public.
- L'examen par l'autorité autorisant le projet ou approuvant le plan ou programme des informations contenues dans le rapport d'évaluation et reçues dans le cadre des consultations.

L'environnement doit y être appréhendé dans sa globalité : population et santé humaine, biodiversité, terres, sol, eau, air et climat, biens matériels, patrimoine culturel et paysage, ainsi que les interactions entre ces éléments. L'évaluation environnementale doit être proportionnée à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée, à l'importance et à la nature des travaux, ouvrages ou interventions et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement et la santé humaine, notamment au regard des effets cumulés avec d'autres projets ou document de planification.

Les enjeux environnementaux doivent donc être préalablement hiérarchisés, et une attention particulière sera apportée aux enjeux identifiés comme majeurs pour le projet et le territoire.

Le PCAET est soumis à la consultation du public avant son adoption définitive, doit faire l'objet d'une évaluation environnementale stratégique et d'un rapport d'évaluation de sa mise en œuvre après trois ans d'application. Ce rapport sera mis à disposition du public.

Enfin, le PCAET devra être actualisé au bout de six ans.

## **2- Modalités d'élaboration du PCAET de la communauté d'Agglomération de Plaine Vallée**

Le pilotage de la démarche sera assuré par le chargé de mission PCAET et Développement Durable de Plaine Vallée (Quentin REVERT), avec l'apport technique du cabinet EKODEV sélectionné dans le cadre d'un marché d'Assistance à la Maîtrise d'Ouvrage (AMO) pour l'élaboration du PCAET communautaire.

Différentes instances ont été créées pour assurer le portage de la démarche :

- un comité de pilotage (COPIL), en charge des décisions stratégiques ; il validera notamment les résultats du diagnostic, les orientations de la stratégie territoriale, et le document final du PCAET.
- un comité technique (COTEH), qui coordonne les étapes du PCAET, participe aux travaux pour l'élaboration du PCAET.

La communauté d'agglomération Plaine Vallée est accompagnée dans cette démarche par le syndicat d'énergie SIGEIF (service public du gaz, de l'électricité et des énergies locales en Ile-de-France), avec lequel une convention a été signée. A ce titre, le SIGEIF pourra faire partie des instances.

Lorsque Plaine Vallée aura arrêté son projet et conformément aux dispositions réglementaires, celui-ci devra être envoyé pour avis :

- à l'Autorité Environnementale ;
- au Préfet de région ;
- à la Présidente du Conseil régional d'Ile-de-France.

L'Autorité Environnementale dispose d'un délai de trois mois pour émettre un avis consultatif, qui sera ensuite joint au plan climat pour la consultation du public (pour un délai d'un mois minimum).

L'ensemble du projet sera ensuite transmis au Préfet de région et à la Présidente du Conseil régional d'Ile-de-France, qui ont à leur tour deux mois pour rendre leur avis contraignant.

Le plan climat sera ensuite définitivement adopté par le conseil de communauté de Plaine Vallée.

## **3- Modalités de concertation du public**

Un PCAET nécessite une appropriation des enjeux par l'ensemble des parties prenantes et sa mise en œuvre doit se réaliser de manière partenariale, pour garantir son succès. Le travail en commun et la mobilisation doivent avoir lieu au cours des étapes clés d'élaboration à savoir l'état des lieux, la définition des orientations stratégiques et l'élaboration du programme d'actions.

Pour cela des temps d'échanges et de travail seront proposés au public, aux élus, et aux acteurs du territoire pour transmettre les résultats du diagnostic et recueillir des idées et des actions pour favoriser la transition écologique et énergétique du territoire.

Différentes phases de communication et de concertation sont prévues à chacune des étapes de la mission :

- Une communication large sur le lancement de la démarche et des communications spécifiques présentant les résultats du diagnostic, de la stratégie et du plan d'actions,
- La diffusion d'un questionnaire en début de projet afin de connaître les besoins et attentes de la population sur la thématiques climat-air-énergie,
- Un évènement public de mobilisation pour présenter les résultats du diagnostic et créer l'émulation autour du projet,
- Un séminaire avec les élus du territoire pour travailler sur les orientations stratégiques,
- Des ateliers collaboratifs de co-construction du plan d'action avec les acteurs du territoire,
- La mise en place d'une plateforme de concertation citoyenne numérique sur une durée d'un an,
- L'organisation d'un évènement public de présentation du plan d'action arrêté.